

Audience du 27.02.2012	Notes d'audience - Troisième Chambre Correctionnelle Affaire n° 10/00611 Audience du 3 Novembre 2011 et suivants
------------------------	--

Audience ouverte à 14 heures.

## ARRET

La cour, après avoir le 21 février 2012 entendu toutes les parties, la défense ayant eu la parole en dernier, et après en avoir délibéré sans la présence du magistrat supplémentaire, rend l'arrêt suivant qui a été lu intégralement et publiquement :

La société TOTAL SA et M. DESMARETS soutiennent et demandent dans leurs conclusions du 21 février 2012 que :

- dans son acte d'appel du 30 novembre 2009 l'association des familles endeuillées représentée par Me BISSEUIL a interjeté appel du jugement du tribunal correctionnel, pour ce qui concerne la citation directe, uniquement en ce qu'il a déclaré celle-ci irrecevable contre la société TOTAL, que cela rend l'association "irrecevable en son appel des dispositions du jugement du 19 novembre 2009 relatives à l'irrecevabilité de la citation directe délivrée à M. DESMARETS", et que cela lui interdit d'intervenir dans le débat concernant la citation directe de M. DESMARETS,
- dans son acte d'appel du 2 décembre 2009 le comité de défense des victimes d'AZF représenté par Maître CASERO a interjeté appel du jugement du tribunal correctionnel, pour ce qui concerne la citation directe, uniquement en ce qu'il a déclaré celle-ci irrecevable contre la société TOTAL, que cela rend le comité "irrecevable en son appel des dispositions du jugement du 19 novembre 2009 relatives à l'irrecevabilité de la citation directe délivrée à M. DESMARETS", et que cela lui interdit d'intervenir dans le débat concernant la citation directe de M. DESMARETS,
- Me TEISSONIERE dans son acte d'appel du 24 novembre 2009 pour 61 parties civiles, Me LEVY dans son acte d'appel du 24 novembre 2009 pour 32 parties civiles, Me BENAYOUN dans son acte d'appel du 25 novembre 2009 pour 89 parties civiles n'ont interjeté appel que des dispositions du jugement concernant la société GRANDE PAROISSE et M. BIECHLIN, que cela les rend "irrecevables en leur appel à l'encontre des dispositions du jugement en date du 19 novembre 2009 relatives à l'irrecevabilité des citations directes délivrées à la société TOTAL et M. DESMARETS", et que cela leur interdit de soutenir en appel la citation directe délivrée contre la société TOTAL et M. DESMARETS,
- l'association des sinistrés du 21 septembre représentée par Me CARRERE n'a pas relevé appel du jugement du tribunal correctionnel et ne peut donc pas soutenir en appel la citation directe délivrée contre la société TOTAL et M. DESMARETS,

La société TOTAL SA et M. DESMARETS expliquent en substance qu'ils ont découvert dans le document récemment remis par les parties civiles, en vue de l'élaboration du planning des plaidoiries, la liste des avocats ayant réservé un temps de parole pour plaider la citation directe, les mêmes parties étant susceptibles de participer au débat sur le fond de la citation lors de l'audience dédiée à ce dossier le 21 février 2012, renvoyée au lundi 27 février.

La cour constate que, malgré les termes employés dans les conclusions précitées, la demande ne porte pas juridiquement sur la recevabilité des actes d'appel mais sur le droit de certaines parties civiles de s'exprimer devant la cour dans le cadre de la citation directe délivrée en première instance contre la société TOTAL et M. DESMARETS.

Cette demande présentée à la cour de dire quelles sont les parties qui sont en droit d'intervenir dans le cadre de la citation directe, qui découle exclusivement de la communication de la liste des avocats parties civiles envisageant de plaider ce dossier joint au dossier d'instruction, pouvait en conséquence être présentée uniquement une fois cette liste connue des prévenus.

En droit, devant la cour d'appel, quand le jugement de première instance a déclaré une citation directe irrecevable, seules peuvent intervenir dans le débat et plaider contre les prévenus objets de cette citation directe les parties civiles qui ont expressément interjeté appel du jugement sur ce point.

Par ailleurs, lorsque le formulaire d'appel comporte des mentions pré-imprimées générales, ce sont les indications restrictives de l'appelant, reportées sur cet acte, qui délimitent le périmètre de l'appel.

En l'espèce, il ressort des actes de procédure que :

- dans son acte d'appel du 30 novembre 2009, Me BISSEUIL pour l'association des familles endeuillées a interjeté appel "sur les dispositions du jugement qui a déclaré irrecevable la citation directe contre la société TOTAL". Il n'est pas mentionné que l'appel porte sur l'irrecevabilité de la citation directe contre M. DESMARETS. Dès lors, Me BISSEUIL, qui n'est plus partie contre ce dernier, ne peut pas plaider contre lui.
- dans son acte d'appel du 2 décembre 2009, Me CASERO pour le comité de défense des victimes AZF a interjeté appel "sur les dispositions du jugement qui a déclaré irrecevable la citation directe contre la société TOTAL". Il n'est pas mentionné que l'appel porte sur l'irrecevabilité de la citation directe contre M. DESMARETS. Dès lors Me CASERO ne peut pas plaider contre lui au nom du comité. Par contre, dans son acte d'appel du 1er décembre 2009 concernant 414 parties civiles, Me CASERO a interjeté appel du jugement en ce qu'il a déclaré "irrecevables les citations directes". Me CASERO peut donc plaider contre la société TOTAL et contre M. DESMARETS au nom de celles-ci.
- dans son acte d'appel du 24 novembre 2009, Me TEISSONNIERE pour 61 parties civiles a interjeté appel du jugement en ce qu'il a "débouté 61 parties civiles et relaxé M. BIECHLIN et GRANDE PAROISSE. L'appel ne portant pas sur l'irrecevabilité de la citation directe, Me TEISSONNIERE ne peut pas plaider contre la société TOTAL et contre M. DESMARETS.
- dans son acte d'appel du 24 novembre 2009, Me LEVY pour 32 parties civiles a interjeté appel du jugement en ce qu'il a "débouté 32 parties civiles et relaxé M. BIECHLIN et GRANDE PAROISSE". L'appel ne portant pas sur l'irrecevabilité de la citation directe, Me LEVY ne peut pas plaider contre la société TOTAL et contre M. DESMARETS.

- dans son acte d'appel du 25 novembre 2009, Me BENAYOUN pour 89 parties civiles a interjeté appel du jugement en ce qu'il a "débouté 89 parties civiles et relaxé M. BIECHLIN et GRANDE PAROISSE". L'appel ne portant pas sur l'irrecevabilité de la citation directe, Me BENAYOUN ne peut pas plaider contre la société TOTAL et contre M. DESMARETS.

- dans son acte d'appel du 30 novembre 2009, l'association des sinistrés du 21 septembre 2001, alors représentée par Me LEGUEVAQUES, a interjeté appel du jugement en ce qu'il a "relaxé M. BIECHLIN et GRANDE PAROISSE". L'appel ne portant pas sur l'irrecevabilité de la citation directe, l'association, aujourd'hui représentée par Me CARRERE, ne peut pas plaider contre la société TOTAL et contre M. DESMARETS.

- par contre, dans un acte d'appel du 3 décembre 2009, formalisé par Me LUDOT pour neuf parties civiles, il a été interjeté appel du jugement en ce qu'il a déclaré irrecevable la citation directe contre la société TOTAL et M. DESMARETS. Sept de ces parties civiles sont aujourd'hui représentées par Me CARRERE, qui peut donc plaider en leur nom contre les deux prévenus.

Par ailleurs, Me COHEN ne s'est jamais désisté de son appel.

S'agissant des questions posées aux deux prévenus poursuivis sur citation directe, il est indiqué dans la citation directe que M. DESMARETS, bien que cité en personne, était au moment des faits le président directeur général de la société TOTAL.

Il est donc légitime que les parties poursuivantes à la citation directe, quand bien même certaines d'entre elles n'ont pas interjeté appel contre le jugement en ce qu'il a jugé irrecevable la citation directe contre M. DESMARETS, interrogent celui-ci en tant que responsable à l'époque de la société TOTAL sur les agissements de cette dernière à l'époque des faits poursuivis.

### **PAR CES MOTIFS**

La cour,

Dit que peuvent participer au débat sur la citation directe et poser des questions à M. DESMARETS et au représentant de la société TOTAL : Me COHEN, Me BISSEUIL, Me CARRERE, Me CASERO.

Dit que peuvent plaider contre la société TOTAL : Me COHEN, Me BISSEUIL, Me CARRERE, Me CASERO.

Dit que peuvent plaider contre M. DESMARETS : Me COHEN, Me CARRERE, Me CASERO.

La cour est destinataire d'un courrier de M. VISENTIN, non présent à l'audience, qui demande la main levée du secret défense et de pièces communiquées par Me CASERO.

LE PRÉSIDENT : j'ai été destinataire d'un planning ;

Me Emmanuelle MONFERRAN : je n'ai pas été destinataire de ce planning.

Me TOPALOFF : il a été communiqué à Me SOULEZ-LARIVIERE.

Me LEVY : nous demandons à la cour d'ordonner la comparution personnelle des prévenus aux audiences de plaidoiries des parties civiles et au réquisitoire.

Me CASERO : nous demandons que les prévenus soient présents aux débats pour répondre aux questions. Je souscris à la demande de Me LEVY.

LE MINISTÈRE PUBLIC : l'article 411 donne le droit aux prévenus d'assister ou de ne pas assister aux audiences.

Me Emmanuelle MONFERRAN : j'ai donné à la cour deux pouvoirs pour l'audience de ce jour. Les débats d'aujourd'hui concernent essentiellement TOTAL.

LE PRÉSIDENT : je confirme avoir reçu un pouvoir pour aujourd'hui concernant M. BIECHLIN et M. DESMARETS.

La Cour se retire pour délibérer.

Audience suspendue à 14 h 31 - reprise à 14 h 36

La Cour : l'ordre du jour est maintenu, pas de comparution personnelle des 2 prévenus, annexe des deux pouvoirs à la note d'audience.

Introduction du témoin M. COUTURIER par l'huissier.

Audition de M. Patrick COUTURIER :

49 ans - demeure à Nantes - Je travaille à la DREAL Pays de la Loire

A prêté le serment de témoin conformément à l'article 446 du code de procédure pénale de "dire toute la vérité, rien que la vérité".

M. COUTURIER sollicite l'autorisation d'utiliser ses notes.

LE PRÉSIDENT l'autorise.

J'étais en 2001 à la DRIRE et j'étais chef de la subdivision environnement en charge des installations classées, en qualité d'inspecteur. J'avais à suivre avec 3 collaborateurs l'ensemble des installations du Nord de la Haute-Garonne, 350 établissements. Cette réglementation est définie dans le code de l'environnement et selon un certain nombre de décrets. Mes différentes missions étaient à la fois de réglementer les nouvelles installations industrielles et d'aller contrôler la conformité de celles-ci, soit par des inspections sur sites soit sur pièces à l'aide d'études remises par les exploitants, soit des contrôles inopinés sur les établissements, informer le public

riverains sur les nuisances et risques associés. Il faut savoir que ces installations sont réglementées par le code de l'environnement et les arrêtés ministériels. Il y a un classement différent, GRANDE PAROISSE faisait partie des installations soumises à autorisation et classé SEVESO.

Pour SEVESO, il y avait 2 directives :

- Dans les années 80, pour GRANDE PAROISSE SEVESO 1, stockage d'ammoniaque, de chlore, stockage d'engrais environ 1 415 000 tonnes dans le silo I4 et d'autres produits dangereux.
- A partir de 87, directive SEVESO 2, qui a évolué, la notion de SEVESO est étendue à l'ensemble du site et a été mise en œuvre par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et GRANDE PAROISSE était concernée.

Cette directive a imposé un certain nombre d'études de danger, appliquées aux produits dangereux, concernant les produits stockés et l'ensemble du site, elle prenait en compte les effets dominos.

Elle imposait aussi une politique de prévention de risques majeurs, mise en place de SGS avec formation adaptée aux personnes, les mesures d'organisation, les procédures, la traçabilité des actions en matière de sécurité. D'autres points, les plans d'urgence pour la mise en sécurité en cas d'accident et les maîtrises de l'urbanisation. L'arrêté préfectoral est le guide de l'autorisation d'exploiter.

Plusieurs dispositions ministérielles peuvent être reprises dans l'arrêté, la prévention des risques, la gestion des déchets, il fallait s'assurer de la bonne filière d'élimination industrielle les bruits et la pollution d'air et eau.

Il y avait eu un certain nombre d'arrêtés ministériels pour GRANDE PAROISSE, site qui nécessitait une attention particulière, site le plus complexe avec la SNPE. GRANDE PAROISSE faisait partie du pôle chimique SUD avec un stockage de produits très toxiques, et des enjeux importants pour la population à proximité, donc attention importante, ce site était complexe également car il était d'une étendue importante avec de multiples unités de fabrications et était aussi un site ancien voire vieillissant, rejet de quantité importante d'azote dans la Garonne donc problème vis à vis de la qualité de l'eau, problème de rejets dans l'air, de poussières, d'ammoniaques, problème sur les déchets, problème dans le sol et le sous sol, pollution de la nappe phréatique avec suivi imposé, on avait des risques d'accident avec impact sur les riverains, des plaintes pour odeur, pollution, bruit.

J'étais en poste fin 1992 jusqu'à l'accident, durant toute cette période, j'ai eu un des premiers dossiers à traiter, le confinement des produits chlorés, c'était un des premiers arrêtés pour que l'exploitant réalise cet investissement.

En 1995, j'ai rédigé un arrêté préfectoral qui regroupait les prescriptions et pour réduire les problèmes de pollution par les rejets et pour prévenir les accidents sur les différentes installations à risque, ainsi que pour les DIB.

En 1998, l'arrêté préfectoral complémentaire suite à un accident de rejet d'ammoniaque.

En 2000, une demande d'autorisation pour accroître 3 unités de l'usine, enquête publique qui s'est traduite par un arrêté préfectoral en Octobre 2000, qui reprenait un certain nombre de prescriptions pour réduire les risques et les atteintes en matière de pollution et de risque.

Concernant les études de dangers, il y a eu celui du silo I4 en terme de produits incompatibles et aménagement d'un bâtiment en béton, détecteur de décomposition et interdiction de bois protection incendie avec arrosage à eau.

Il y a eu 9 études de danger instruites entre 1992 et 2000. On avait les produits chlorés qui avaient bien identifié les problématiques de mélange avec les engrais, stockage dans un bâtiment dédié au Sud pris en compte par l'arrêté préfectoral de 2000.

Concernant les inspections, on faisait des visites par sondages pour contrôler le bon fonctionnement de l'usine, une en mai 2001 pour faire un état des lieux et aussi sur le

système de gestion de la sécurité, une présentation de ce système d'une manière générale et ne portait pas suffisamment sur la prévention des risques majeurs.

Retard dans la remise de l'étude danger

SGS, application très générale et ne portait pas suffisamment sur la prévention des risques majeurs.

On avait d'autres visites sur les contrôles inopinés des rejets dans l'eau et l'air.

Concernant le 221, je n'ai pas eu l'occasion de le visiter car on était focalisé sur les stockages de produits très toxiques, la fabrication de ces produits et sur le stockage de l'engrais. Les stockages doivent être dans les bâtiments en béton ou cimentés, avec des détecteurs, règles reprises dans les arrêtés ministériels. On avait reçu en juin 2001, un document concernant une étude sur les rétentions des eaux incendies, ce bâtiment n'avait pas de détecteurs et par ailleurs les engins utilisés pour le transport de ces matières n'étaient pas équipés de protection de carters d'huile, prescription pourtant demandée par l'arrêté.

On avait des difficultés à avoir des documents à jour de la part de l'exploitant notamment dans le retard de remise des études. On pense qu'il y avait un manque de moyens pour résoudre les mesures à prendre en matière de prévention, c'est l'établissement avec lequel j'avais le plus de difficulté mais des relations correctes avec la direction de l'usine.

LE MINISTÈRE PUBLIC : sur les dangers

M. COUTURIER : problème pour la population, chlore ammoniacal qui nécessitait une étude de danger.

LE MINISTÈRE PUBLIC : les arrêtés reprenaient les normes nationales et les normes particulières quid pour le chlore

M. COUTURIER : pas de texte spécifique sur les dérivés chlorés, mais la réglementation exige que dans l'étude de danger on examine les retours d'expérience sur les autres sites.

LE MINISTÈRE PUBLIC : nitrates déclassés, l'arrêté ministériel pouvait s'appliquer au 221?

M. COUTURIER : dans le 221, on ne stockait pas des déchets mais pas des engrais non conformes à la norme en termes de granulométrie et de porosité. Par contre les connaissances des risques font partie des règles de l'art connues de la profession et ces règles avaient été reprises dans l'arrêté préfectoral.

LE MINISTÈRE PUBLIC : directives SEVESO 2 - article 7-1 du décret dispositions pour le respect des procédures et courrier de rappel

M. COUTURIER : tout à fait, c'est un des points contrôle interne par l'exploitant pour vérifier l'application des procédures par les personnels ou mesures définies pour la prévention des risques dans son usine. L'exploitant faisait un contrôle sur la protection du travailleur notamment l'utilisation des équipements de sécurité, travaillait correctement pour éviter les accidents de travail mais les contrôles ne portaient pas sur la prévention des risques majeurs.

LE MINISTÈRE PUBLIC : applicable au 3 février 2001 pas de report ?

M. COUTURIER : non applicable au 03 février 2001

LE MINISTÈRE PUBLIC : DIB et DIS - un big bag avec un fond de produits ?

M. COUTURIER : si contaminé et pas lavé c'est un DIS

LE MINISTÈRE PUBLIC : GRANDE PAROISSE dit que sac de chlore non contaminé est un DIS et si c'est un sac de nitrates pas lavé c'est un DIB pour eux

M. COUTURIER : le spécial veut dire que produit dangereux car mélangé il peut être dangereux, pour moi c'est un DIS.

LE MINISTÈRE PUBLIC : arrêté préfectoral de 2000 - estimation mensuelle du tas principal suffisante pour satisfaire à cet arrêté ?

M. COUTURIER : cela dépend si état mensuel c'est suffisant, tout dépend du flux au jour le jour.

LE MINISTÈRE PUBLIC : plan préfectoral, absence d'entrée

M. COUTURIER : il doit y avoir une traçabilité, c'est dans l'arrêté préfectoral,

LE MINISTÈRE PUBLIC : étude de mai 2001 concernant la rétention des eaux incendie - au 221 nitrates pollués conformes ?

M. COUTURIER : non le principe de prévention c'est pour éviter la contamination par les matières incompatibles

LE MINISTÈRE PUBLIC : le 221 pas de détecteur incendie

M. COUTURIER : pas de personnes en permanence seulement des rondes pas équivalent à un système de protection, le principe de ronde ne correspondait pas à ces prescriptions.

LE MINISTÈRE PUBLIC : article 6-4-2 arrêté préfectoral- risque pour la sécurité publique

M. COUTURIER : tout ce qui est lié aux produits ou substances dangereuses stockés, fabriqués, manipulés ou transportés, consignes pour le personnel pour qu'il puisse prendre des mesures c'est prévention des risques majeurs et des risques accidents

LE MINISTÈRE PUBLIC : sécurité des personnes pour protection environnement

M. COUTURIER : prévention de risques d'accidents. On prenait en compte tous les risques d'accidents ou d'incidents sur l'ensemble d'activité qui touchent aux substances dangereuses.

LE MINISTÈRE PUBLIC : le 335 - stockage mélem dans la nomenclature ou pas ?

M. COUTURIER : ne rentrait pas dans la nomenclature

LE MINISTÈRE PUBLIC : le sel caloporteur ?

M. COUTURIER : le bâtiment lui même réglementé par la directive SEVESO 2, y

compris les activités connexes, ce bâtiment en faisait partie car produit qui venait d'un atelier vers un autre bâtiment.

LE MINISTÈRE PUBLIC : normal qu'il ne soit pas cité dans l'arrêté préfectoral ?

M. COUTURIER : par bâtiment en fonction des quantités stockées, il fallait voir si dépassement des seuils mais l'arrêté s'appliquait à tout le site.

LE MINISTÈRE PUBLIC : aucune consigne écrite sur le 335 -

M. COUTURIER : s'il existait des substances dangereuses, oui il aurait fallu des consignes.

LE MINISTÈRE PUBLIC : 2 fois par an opération de grand nettoyage - personnels de GRANDE PAROISSE et des personnels des entreprises sous-traitantes, consignes particulières pour ces opérations ?

M. COUTURIER : les consignes s'appliquent à tout le personnel de GRANDE PAROISSE ou sous-traitants, pas de distinction en terme de réglementation, elle s'applique à l'établissement

LE MINISTÈRE PUBLIC : nettoyage donc risques, consignes spéciales ?

M. COUTURIER : le SGS précise aussi que opération de maintenance y compris le nettoyage, le risque n'est pas absent.

LE MINISTÈRE PUBLIC : arrêté du 10 mai 2000 s'applique à la maintenance.

M. COUTURIER : tout cela est issu de REX d'accidents.

LE MINISTÈRE PUBLIC : quand l'arrêté parle de procédure doivent elles être écrites nécessairement ?

M. COUTURIER : oui, il y a effectivement de l'oral c'est le mode de travail normal, consignes passées entre les équipes, vie qui se fait naturellement mais en terme de traçabilité, il est nécessaire que le personnel ait les consignes il faut procédures écrites pour opérations dangereuses.

LE MINISTÈRE PUBLIC : expérimentation de l'extension de la sacherie est ce possible sans consigne particulière ?

M. COUTURIER : s'il s'agit uniquement de traiter des sachets vides, pourquoi pas mais si on commence à voir des sachets avec des substances dangereuses, il faut voir les risques et s'assurer qu'on ne crée pas de nouveaux risques en mélangeant les produits incompatibles.

Me LEVY : dans l'arrêté préfectoral la quasi totalité des bâtiments de GRANDE PAROISSE sont visés. Le 335 n'apparaît pas dans l'arrêté, l'exploitant ne vous a pas informé des mesures à prendre en matière de sécurité ?

M. COUTURIER : concernant ce bâtiment, le classement dépend des quantités et des substances présentes dans ce bâtiment, si la quantité ne dépassait pas les seuils, il n'était pas classé par une rubrique.



Me LEVY : dans l'arrêté, il n'y avait pas que des bâtiments qui étaient dans la nomenclature

M. COUTURIER : quand SEVESO - le classement d'une activité c'est l'exploitant qui fait la demande et les déclarations de ce qu'il veut exploiter, c'est lui le responsable. Sur un site comme GRANDE PAROISSE il faut comptabiliser l'ensemble des substances pour les classer, si dangereuses il aurait fallu l'avoir comme bâtiment classé. Je rappelle que SEVESO 2 s'applique à tout le site.

Me LEVY : quand SEVESO 2 normalement l'exploitant aurait du faire apparaître les documents présentés le 335 ?

M. COUTURIER : si dans nomenclature, il aurait du être classé.

Me LEVY : études de danger et sécurité pas d'observations négatives sur la sécurité examen documents courrier du 13 janvier 2001, pas de satisfecit donné à GP

M. COUTURIER : tout à fait

Me BISSEUIL : le risque explosion pour le 221 figure dans le tableau dans l'arrêté préfectoral.

M. COUTURIER : le risque explosion c'est le risque présenté par ces produits si sensibilisés par huile ou combustible.

Me BISSEUIL : dans ce tableau il est précisé stockage ammonium pur.

M. COUTURIER : le bâtiment fait référence à des rubriques de la nomenclature le 13 30 nitrates d'ammonium pur

Me BISSEUIL : hangar à déchets - l'emploi du terme déchets est une maladresse de vocabulaire ou il a un sens de fond ?

M. COUTURIER : on avait connaissance que c'était du déclassé dans le sens ou refus de fabrication, terme déchets impropres car réglementation très précise, dans le cas présent substance qui partait au recyclage chez SOFERTI. Tel qu'on l'entend dans le règlement décharge ou incinération, ce n'est pas le cas.

Me BISSEUIL : les déchets - chaque DIS a une fiche d'identification - rapport du 8 février annexe qui ne comportant les risque de croisement des produits. L'exploitant aurait-il du tenir à jour les fiches ?

M. COUTURIER : c'est clairement indiqué dans l'arrêté, une fiche descriptive est nécessaire pour les risques présents .Si DIS, pas d'ambigüité

Me BISSEUIL : concernant le bâtiment 220, la défense avait indiqué que les nitrates souillés devaient être déposés et en attente de filière d'élimination. En 2001, aucune élimination. Est ce que GRANDE PAROISSE était en difficulté pour trouver une filière d'élimination.

M. COUTURIER : je ne peux pas vous répondre.

Me CASERO : le 221 - quelles informations aviez vous ?

M. COUTURIER : il était règlementé et soumis à déclaration.

Me CASERO : déclassés c'est quels type de nitrates ?

M. COUTURIER : engrais déclassés qui ne correspondent pas à la norme commercialisable.

Me CASERO : pas commercialisables et pas de mélange avec nitrate d'ammonium industriel

M. COUTURIER : la rubrique 13 30 regroupe les engrais non conforme à la norme. Pour la norme commerciale, Il y a des critères très précis, taille des grains, test de détonabilité. Il n'y a pas de difficulté à mettre des déclassés avec des nitrates d'ammonium industriel.

Me CASERO : le 221, une description différente spécification stockage des nitrates informations données par GP

M. COUTURIER : il est règlementé, soumis à déclaration, mais fait partie des installations classées parce que dans le site.

Me CASERO sol étanche sécurité élémentaire

M. COUTURIER : oui et repris dans arrêté

Me CASERO : circulaire pour délai d'application

M. COUTURIER : issu de l'arrêté de mai 2000 et il est clairement dit applicable au 3 février 2001 avec remise études de danger. On a eu des difficultés pour avoir la remise des études de danger qu'on a eu en aout 2001,

Me CASERO : sur un site, plusieurs arrêtés préfectoraux si exploitants différents ?

M. COUTURIER : sur ce site un seul exploitant GRANDE PAROISSE. Il peut y avoir des sociétés amis c'est GRANDE PAROISSE

Me CASERO : exploitant différent, ACD pour ATOFINA

M. COUTURIER : même groupe, le responsable de l'activité propriétaire d'un bâtiment de stockage mais c'est l'exploitant qui est responsable au titre de l'arrêté préfectoral

Me FORGET : préoccupations manifestés avec 2001 - est ce que l'exploitation de ce site c'était un sujet de préoccupation avant combien d'inspections effectives au minimum, contrôle inopinés ?

M. COUTURIER : problèmes qui s'étalent de fin 92 à 2001, rejet de polluant, déchets, pollution du sol, études de danger attribuées à stockage de produits très dangereux, cela fait partie du règlement, c'est l'exploitant qui doit déposer des études de danger. Cela a fait l'objet de courriers avec des demandes d'études complémentaires. Ça a évolué au fil du temps.

Me FORGET : pas de visite du 221

M. COUTURIER : j'avais évoqué le contexte dans lequel j'ai exercé ma fonction, on avait 350 installations pour 4 inspecteurs, GRANDE PAROISSE faisait partie des plus importants, on a eu des réunions, des dossiers à études, on avait la SNPE à côté, personnellement j'en avait 11 à suivre et sur GRANDE PAROISSE on avait aussi à surveiller des activités multiples avec stockage de produits très toxiques, une grande étendue du site, on n'a pas eu l'occasion d'aller voir ce bâtiment. Il fallait faire des priorités. On avait des consignes ministérielles et on devait rendre compte, nos actions étaient calées à ces instructions. On faisait deux visites d'inspections approfondies sur site et des contrôles inopinés.

Me FORGET : dans le cadre des études de danger, spécificités historiques intégrées ?

M. COUTURIER : c'est l'exploitant qui réalise les études de danger, on en fait l'instruction. C'est à lui de décrire les risques et définir les dispositions à prendre pour limiter voire réduire les accidents liés à ces produits. Elles devaient s'appliquer à l'ensemble du site.

Me FORGET : lorsque vous instruisez ce dossier, appliquez vous des éléments exogènes ?

M. COUTURIER : le contenu de l'étude c'est l'exploitant qui le détermine, mais si risque particulier, c'est à l'exploitant d'en faire l'analyse, on n'a pas une meilleure connaissance de l'exploitant. DRIRE vérifie si oubli de quelque chose

Me CARRERE : c'est l'industriel qui réalise sous sa responsabilité les études de danger

M. COUTURIER : tout à fait

Me CARRERE : existe t-il dans la législation une obligation de mettre en place une commission d'enquête ?

M. COUTURIER : lorsque accident, on demande à l'exploitant de faire une analyse pour rechercher les causes et définir les causes pour le non renouvellement. C'est l'exploitant qui choisit le mode d'enquête.

Me VEIL : est ce qu'un extincteur ou détecteur dans le 221 aurait empêché l'explosion ?

M. COUTURIER : pas un extincteur mais un détecteur je n'ai pas fait d'analyse. L'objet du détecteur est pour détecter une décomposition prématurée du produit qui se produit par une émission de gaz ou fumée et l'objet était de pouvoir alerter le personnel pour intervenir rapidement, objet de la prescription, cela était demandé pour le 221.

Me VEIL : avez-vous rencontré M. DESMARETS

M. COUTURIER : personnellement non mais j'étais en charge de ses problèmes.

Audience suspendue à 16 h 18 - reprise à 16 h 44

Sur les citations directes :

Me BISSEUIL : sur la charte sécurité environnement de la société TOTAL. Quel est le poids que vous avez accordé à l'engagement de cette charte ? Engagement pris par TOTAL sur le choix des sous-traitants ?

M. GUILBAUD : la charte à laquelle vous faites références est une charte qui n'était pas applicable au moment de l'accident. Une charte signée en 2001 et qui est légèrement différente, la priorité d'un groupe industriel c'est la sécurité la santé et l'environnement. Il ne s'agit pas pour le groupe de s'engager cela ne remplace pas les actions de terrain ça les renforce, ça installe l'esprit dans le groupe, c'est un geste à la fois très important mais pas de vocation opérationnelle, la charte est reprise par l'ensemble des filiales, les branches, des établissements qui trouvent les moyens de l'appliquer. Une attention particulière est apportée dans le choix des entreprises sous-traitantes.

Me BISSEUIL : le groupe choisit ses partenaires en fonction de ses capacités à adhérer aux règles de TOTAL. Vous vous engagez en fonction de critères édictés par TOTAL.

M. GUILBAUD : ce n'est pas le groupe qui choisit, l'esprit général mais le choix doit tenir compte du groupe. Tout le monde comprend dans les branches que les filiales y compris les entreprises partenaires sous-traitantes, le choix n'est pas fait au niveau du groupe mais en son nom

Me BISSEUIL : donc pas de valeur

M. GUILBAUD : c'est très fort qu'un groupe fasse comprendre l'importance du choix du partenaire pour la sécurité.

Me BISSEUIL : guide explication et directives

M. DESMARETS : c'est une charte qui affiche les principes de comportement qu'on souhaite diffuser dans les différents établissements. La responsabilité de chacune des filiales qui compose le groupe reste entière mais on affiche de fixer des principes de comportement qui doivent être respectés.

Me BISSEUIL : engagement que vous prenez à l'égard du public - des vœux pieux

M. DESMARETS : cette charte affiche des principes de comportement pour guider les actions, la responsabilité de chaque filière reste entière mais avec un principe général de fixer des principes de comportement qui doivent être respectés mais chaque filiale prend la responsabilité de ses choix  
Des principes de comportement c'est autre chose que des vœux pieux

Me VEIL : document remis dans le livret d'accueil

M. GUILBAUD : ça figure dans tous les établissements et en particulier dans la salle de réunion et remis à chaque salarié

Me BISSEUIL : mise en œuvre d'audit interne et externe - renforcement de l'engagement sur le choix des sous-traitants

M. GUILBAUD : je crois que vous avez raison ça renforce, la responsabilité d'un groupe c'est un système de sécurité et parmi les outils de management de sécurité, audit de sécurité fait au niveau des établissements et des filiales et des branches.

Me BISSEUIL : est ce que vos n'auriez pas du faire un audit pour les sous-traitants choisis par le site AZF pour les qualités requises ?

M. GUILBAUD : AZF et GRANDE PAROISSE procédaient à ce type de vérifications

Me BISSEUIL : la formation des sous-traitants et notamment de SURCA ?

M. GUILBAUD : c'était de la responsabilité du site et de GRANDE PAROISSE

Me BISSEUIL : directives et livrets explicatifs - M. GROMAIRE a dit comment fonctionnait ces directives. Directives de TOTAL et ATOFINA diffusion au niveau des sites ?

M. GUILBAUD : c'est exactement une application, charte sécurité environnement au niveau du groupe et ensuite chaque branche puis une déclinaison à l'intérieur des différents établissements, filiales de la branche

Me BISSEUIL : vérification remonte par des audits internes ?

M. GUILBAUD : bien sur, audit, résultat - il y a une remontée des informations statistiques sécurité consolidées au niveau des branches et du groupe;

Me BISSEUIL : devant les parlementaires, diminution des stocks

M. GUILBAUD : engagement du groupe qu'a pris le président pour le groupe et la mise en application de ces mesures est décidée par les branches et les filiales.

Me BISSEUIL : déclaration devant la CE parlementaire

M. DESMARETS : c'était deux mois après explosion, j'avais dit qu'on ne connaissait pas les raisons de l'explosion, j'ai parlé des premières pistes et une idée c'est que lorsqu'il y avait une forte population on pourrait réduire les stocks de produits lorsqu'ils sont dangereux.

Me BISSEUIL : votre capacité à dire NOUS, pour moi c'est un engagement du groupe à l'égard de tout le public

M. DESMARETS : quand je viens comme président de TOTAL devant les parlementaires je suis de facto porte parole du groupe.

Me BISSEUIL : aucune garantie que cet engagement soit pris ?

M. DESMARETS : c'est une piste sur laquelle on voulait travailler mais je n'ai pas dit réduire les stocks dans toutes les usines et pas un engagement à le faire

Me BISSEUIL : ce n'est soumis à aucune condition.

M. DESMARETS : diminuer oui, mais sous réserve de possibilité organisationnelle.

Me BISSEUIL : capacité du groupe à venir directement dans le budget de fonctionnement du site et intervenir sur une coupe de frais fixes. Est ce que le fait que vos demandiez à vos sites de diminuer les frais de fonctionnement mais accroître les marges, est ce que c'est dans les prérogatives de TOTAL ?

M. GUILBAUD : pas question de pouvoir mais de pratiques, si un patron d'établissement dit oui à toute augmentation, ce n'est pas sérieux, M. CORNELLIS n'est pas intervenu pour augmenter ou diminuer le budget d'AZF. On est obligé d'arbitrer les priorités et les effets de manche dans les CE

Me BISSEUIL : M. BIECHLIN se plaint qu'autoritairement on lui ait enlevé 5 millions de frais fixes

M. GUILBAUD : personne de TOTAL n'a pu faire cela.

Me BISSEUIL : pouvoir hiérarchique de TOTAL à l'égard de ses filiales, cette interchangeabilité des hommes des conseils d'administration rend l'étanchéité de la filiale totalement virtuelle ?

M. GUILBAUD : ce que vous décrivez c'est un groupe, donc les mêmes personnes, vous les retrouvez à différents endroits, organisation juridique et opérationnelle

Me BISSEUIL : plusieurs niveaux de la structure ?

M. GUILBAUD : les niveaux sont parfaitement effectifs, ce n'est pas théorique,

Me BISSEUIL : les décisions de GRANDE PAROISSE prises par TOTAL

M. GUILBAUD : actionnaires minoritaires et majoritaires, administrateurs indépendants mais TOTAL actionnaire majoritaire

Me BISSEUIL : difficulté SUD - ATOFINA et NORD - GRANDE PAROISSE, les études de danger, aucune ne prend en compte le risque des croisements des produits -

M. GUILBAUD : il y avait un seul exploitant

Me BISSEUIL : dans les études de danger le directeur du site n'est pas seul, études avec l'ensemble de la hiérarchie ATOFINA et TOTAL donc les engagements sécurité, votre responsabilité ?

M. GUILBAUD : non absolument pas. Dans une étude de danger il est clair que c'est l'exploitant qui a une meilleure appréciation de ces dangers.

Me BISSEUIL : audit interne d'assurance- inventaire des installations vétusté du bâtiment 221 ?

M. GUILBAUD : non je ne me souviens pas avoir dit que cet audit d'assurance ne faisait pas l'inventaire des installations, c'est que l'assureur veut venir voir la réalité de cet établissement avec regard très général mais n'a pas de compétence en matière de sécurité industrielle.

Me BISSEUIL : auto-évaluation du risque

M. GUILBAUD : évaluation des risques par des professionnels et appréciation du risque

Me BISSEUIL : analyse de situation

M. GUILBAUD : au regard des assurances, l'assureur peut demander de visiter un site pour voir la réalité de cette industrie et vision très générale mais pas du tout audit de sécurité industrielle.

Me BISSEUIL : TOTAL est adhérent à l'Union des industries chimiques, cela correspondant à un certain nombre d'engagement pour les filiales, est ce que les filiales auraient du suivre les guides

M. GUILBAUD : l'UIC n'a pas vocation à édicter des règlements applicables aux industries, c'est un échange de bonnes pratiques et d'informations mutuelles.

Me BISSEUIL : manuels - guide de bonnes pratiques - incitation à appliquer

M. GUILBAUD : oui - il y a des représentants de certaines de ces sociétés au sien de l'UIC

Me BISSEUIL : guides de bonnes pratiques minimum syndical

M. GUILBAUD : ce sont des recommandations

Me BISSEUIL : engagement de TOTAL à l'égard de la maîtrise des déchets - rapport d'audit de Mme RENOUARD et M. DECCUBER - quel rôle joue la société TOTAL sur la banque de données de déchets ?

M. GUILBAUD : non je ne connais pas mais si outil informatique c'est possible.

Me BISSEUIL : analyses environnements et plan de progrès - outils de gestion de déchets -

M. GUILBAUD : que le groupe TOTAL veille aux déchets ultimes, oui.

Me BISSEUIL : pourquoi cet audit a été confié à deux juristes de TOTAL ?

M. GUILBAUD : je pense que ce sont des auditeurs et je pense que c'est assez naturel.

Me BISSEUIL : sur le terrain des déchets TOTAL a uniformisé la gestion des déchets, a fait des audits

M. GUILBAUD : il y a un audit demandé par la CEI après l'explosion qui porte sur des sujets nombreux et aussi sur la gestion des déchets

Me BISSEUIL : gestion des déchets analyse par sites - système de pré-tri -

M. GUILBAUD : je ne sais pas qu'elles étaient les fonctions de M. MECHELIER.

Me BISSEUIL : puisque TOTAL donne des directives sur les déchets, les instruments de pilotage plan de progrès et analyse d'environnement, les audits de TOTAL auraient permis de le détecter avant et non pas après comme c'est le cas

M. GUILBAUD : c'est strictement l'inverse.

Me BISSEUIL : reprises des normes

M. GUILBAUD : on a essayé de s'inspirer des meilleures pratiques.

Me BISSEUIL : intervention directe de MICHELIER salarié de TOTAL qui connaît bien Toulouse

M. GUILBAUD : il fait partie du groupe chimie donc c'est normal

Me COHEN : 3 personnes, vous, M. VERO et M. TRAMIE devant la commission d'enquête parlementaire à la séance du 6 décembre 2001. A qui ont été adressées les convocations ?

M. DESMARETS : il me semble que j'avais reçu une convocation, ces commissions d'enquête parlementaires choisissent

Me COHEN : un ELF et un ATOFINA

Me COHEN : ces membres se sont intéressés aux décisions prises en matière d'investissement sécurité. Quels sont les seuils d'investissement, qui les définit et comment ils sont chiffrés en matière de sécurité ? Êtes-vous en mesure de nous le dire?

M. DESMARETS : il y a des seuils qui définissent les niveaux d'investissement - GRANDE PAROISSE ainsi que ELF n'a rejoint TOTAL qu'en février 2000 quand autorisation de procéder à la fusion, pendant 19 mois entre cette fusion et l'explosion de Toulouse il n'y a eu aucun investissement qui concerne GRANDE PAROISSE et en particulier le site de Toulouse qui dépassait le seuil qui remontait au comité exécutif.

Me COHEN : il n'est plus question de seuil mais examen du budget global investissement sécurité au niveau central

M. DESMARETS : budget 2000 approuvé pour le périmètre ELF AQUITAINE, celui que j'ai vu c'est le budget 2001, je n'ai jamais réduit un budget sécurité environnement.

Me COHEN : organisation décentralisée ou déconcentrée ? Qui contrôle les finances ?

M. DESMARETS : dans un groupe et quand société actionnaires minoritaires, décisions au niveau entité juridique donc GRANDE PAROISSE et si ça dépasse un certain niveau on demande qu'un aval soit donné au niveau du comité exécutif

Me COHEN : les organes de gestion des filiales sont dupliqués au niveau central ?



M. DESMARETS : la taille des filiales est variables, de 10 ou plusieurs milliers de personnes, pas de réponse unique, GRANDE PAROISSE avait une taille de quelques milliers de salariés, elle avait dans le domaine opérationnel une très large palette de compétences.

Me COHEN : les dirigeants n'avaient pas de correspondants dans cette zone de compétence au niveau du groupe ?

M. DESMARETS : ils avaient leur responsabilité mais aussi des correspondants.

Me CASERO : avez-vous eu connaissance des multiplications des incidents ?

M. DESMARETS : la fusion entre TOTAL FINA et ELF n'a rien changé à l'organisation de GRANDE PAROISSE et de manière générale à l'activité des engrais puisqu'il y en avait que du côté d'ELF, donc pas de période de transmission. Au niveau central du groupe quand on commence par le point sur la sécurité pendant les 19 mois qui se sont écoulés on ne m'a jamais cité de problème de sécurité chez AZF.

Me CASERO : comment perfectionner ce système ?

M. DESMARETS : la charte sécurité environnement place en premier, la sécurité passe avant les finances. Il faut qu'il y ait des niveaux de délégation. Je pense que c'était bien adapté pour un grand groupe.

M. GUILBAUD : je voudrais rappeler que la priorité a été que la situation des victimes soit traitée le mieux que possible et que concernant la CEI j'ai été choqué d'un certain nombre de propos tenus sur les gens qui ont fait preuve de professionnalisme

M. DESMARETS : je ne peux pas assumer la responsabilité de tous les agents du groupe. Je pense que dans la décision avec l'accord du Conseil d'administration nous avons pris la décision de la fusion pour permettre qu'on garde un groupe français pétrolier qui ait la taille pour résister à des éventuelles offres publiques, on aurait pas pris cette décision si on avait pensé que le nouveau groupe serait difficile à manager et qu'en particulier on prendrait des risques en terme de sécurité. Le secteur engrais n'était que d'un côté. Dans les 19 mois qui se sont écoulés entre l'entrée en vigueur de la fusion et l'explosion d'AZF, je dirais que la filiale GRANDE PAROISSE a fonctionné comme elle fonctionnait dans la période précédant sans perturbation particulière. Les décisions que j'ai prises l'ont été après l'explosion la charge des indemnisations des victimes, 2 milliards pris en charge par TOTAL, ce qui est normal et le CA l'a accepté à l'unanimité. Je suis conscient que pour les victimes pour ceux qui ont perdu un proche et ceux qui sont restés avec des blessures une indemnisation ne remplace pas, je renouvelle mon expression de solidarité avec ceux qui ont souffert et eu à souffrir.

Audience suspendue à 18 h 16 - reprise à 18 h 24 -

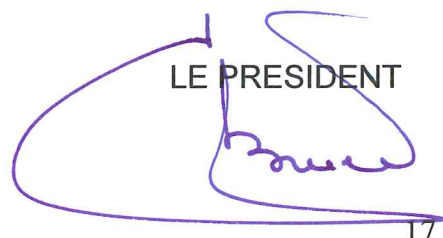
LE PRÉSIDENT annonce le planning.

Audience levée à 18 h 31.

LES GREFFIERS

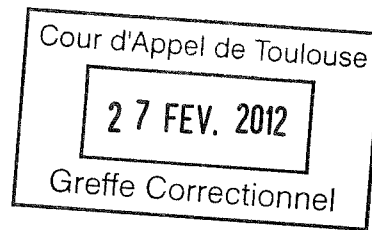


LE PRÉSIDENT



Monsieur Serge BIECHLIN  
258 rue Bel Ebat

16580 LE BOIS EN RE



Monsieur le Président BRUNET  
3° Chambre Correctionnelle  
Cour d'appel de Toulouse  
10 Place du Salin  
BP 7008  
31068 TOULOUSE CEDEX 7

Le 27 février 2012

**Affaire GRANDE PAROISSE / MP**

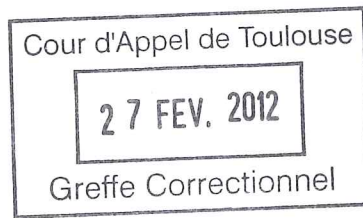
Monsieur le Président,

En application de l'article 411 du Code de procédure pénale, je demande à être représenté, à l'audience du 27 février 2012, par Maîtres Daniel SOULEZ-LARIVIERE, Jean-Pierre BOIVIN, Chantal BONNARD, Mauricia COURREGE, Simon FOREMAN, Jacques MONFERRAN, Emmanuelle MONFERRAN et Manuel PENNAFORTE.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Biechlin", with a long horizontal stroke extending to the right.

Monsieur Daniel GRASSET  
GRANDE PAROISSE  
La Défense 6  
Immeuble City Défense  
16-32 rue Henri Régnauld  
92902 PARIS LA DEFENSE CEDEX



Monsieur le Président BRUNET  
3° Chambre Correctionnelle  
Cour d'appel de Toulouse  
10 Place du Salin  
BP 7008  
31068 TOULOUSE CEDEX 7

Le 27 février 2012

**Affaire GRANDE PAROISSE / MP**

Monsieur le Président,

En application de l'article 411 du Code de procédure pénale, je demande à être représenté, à l'audience du 27 février 2012, par Maîtres Daniel SOULEZ-LARIVIERE, Jean-Pierre BOIVIN, Chantal BONNARD, Mauricia COURREGÉ, Simon FOREMAN, Jacques MONFERRAN, Emmanuelle MONFERRAN et Manuel PENNAFORTE.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.